

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

77180

Gouvernement du Québec

Décret 708-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT le report de l'exercice de révision de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1173-2017 du 6 décembre 2017, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, laquelle a fait l'objet de changements conformément au décret numéro 105-2020 du 19 février 2020;

ATTENDU QUE cette stratégie prendra fin le 31 décembre 2022;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) le gouvernement est tenu, après consultation, de réviser la stratégie pour l'occupation et la vitalité des territoires tous les cinq ans, mais qu'il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'exercice de révision de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires pour une période de deux ans suivant la fin prévue de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration a présenté et rendu publique sa contribution à l'atteinte des objectifs de la stratégie, dans le domaine de ses compétences et en prenant en compte les principes de celle-ci, dans une planification pluriannuelle;

ATTENDU QUE la planification pluriannuelle de chacun de ces ministères, organismes et entreprises prendra fin le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 9 de cette loi et il peut notamment donner des directives sur la périodicité des mises à jour exigées pour cette planification;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la planification pluriannuelle de la contribution de chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration à l'atteinte des objectifs de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 demeure en vigueur jusqu'à l'adoption de la stratégie révisée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE l'exercice de révision de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires soit reporté pour une période de deux ans suivant la fin prévue de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2024;

QUE la planification pluriannuelle de la contribution de chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration à l'atteinte des objectifs de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 demeure en vigueur jusqu'à l'adoption de la stratégie révisée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77181

Gouvernement du Québec

Décret 709-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2021-2026 de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société d'habitation du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;